

# DECISION DCC 21-301 DU 02 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 juin 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0984/213/REC-21, par laquelle monsieur Théodore HOUNKPONOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire et solliciter sa mise en liberté ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol depuis le 11 septembre 2017 devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; que l'affaire, d'abord évoquée devant la chambre des flagrants délits, a fait l'objet, sept mois plus tard, d'une information judiciaire conduite par le juge d'instruction du 7<sup>ème</sup> cabinet puis celui du 4<sup>ème</sup> cabinet sous le numéro CAB4/2017/RI/00052 du 16 avril 2018 ; qu'après plus de vingt-quatre (24) mois d'instruction, l'affaire a été renvoyée à la chambre de citation directe où depuis quinze (15) mois, il n'a pas été



appelé ; qu'il juge sa détention arbitraire au regard de l'article 147 du code de procédure pénale et sollicite le concours de la Cour en vue de recouvrer sa liberté ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a indiqué qu'il a été dessaisi du dossier au profit de son collègue du 2<sup>ème</sup> cabinet qui est en vacances judiciaires et ne reprendra service que le 16 septembre 2021 ; que le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction, quant à lui, n'a présenté aucune observation ;

**Vu** les articles 114, 117 de la Constitution, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il en résulte que le délai de l'instruction ne doit pas excéder en matière correctionnelle une durée de trois (03) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le dossier est en instruction depuis le 16 avril 2018, soit plus de trois (03) ans à la date de saisine de la Cour le 03 juin 2021 ; que ce délai ne permet pas de satisfaire l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable prescrit par l'article 7.1.d) sus-cité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs, qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour, elle n'est pas habilitée à ordonner une mise en liberté ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**Article 2 : Dit** que la Cour est incompétente pour ordonner la mise en liberté du requérant.

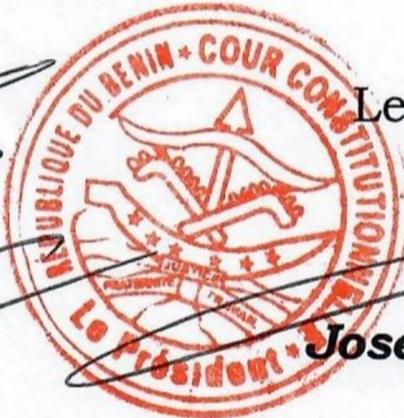
La présente décision sera notifiée à monsieur Théodore HOUNKPONOU, à messieurs les juges d'instruction des 4<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

**Rigobert A. AZON**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**